



ARRETE MUNICIPAL N° 52 BIS/2024

INTERDISANT L'ACCES ET LA CIRCULATION SUR LES PAS DE PLAGES ET LES SENTIERS LITTORAUX

Le Maire de Sainte Marie de Ré,

Vu la loi n° 92-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes,

Vu les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-4 et L 2214-3 du Code Général des Collectivités Territoriales sur les Pouvoirs du Maire, en matière de sécurité générale ;

Vu le Code de Sécurité Intérieure ;

Vu l'arrêté municipal 52 / 2024 en date du 13 Février 2024, portant interdiction d'accès et de circulation sur les pas de plages et les sentiers littoraux ;

Considérant que les dernières grandes marées ont fortement fragilisé le trait côtier de la commune de SAINTE MARIE DE RE ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires de mise en sécurité des personnes pouvant circuler en bordure de littoral dans des portions dangereuses ;

Considérant, le dernier état des lieux sur site réalisé le 20 Février 2024 par l'élu en charge du littoral ;

ARRETE

Article 1 : Annule et remplace l'arrêté municipal N° 52/2024 en date du 13 Février 2024.

Article 2 : Les pas et accès aux plages ainsi que les sentiers littoraux de l'ensemble de la commune de SAINTE MARIE DE RE, sont interdits à la circulation du public à compter du Mercredi 21 Février 2024 et ce jusqu'à la mise en sécurité des lieux (renforcement des pas, falaises et dunes ainsi que la stabilité des sentiers littoraux).

Exceptions faites pour le Pas des Grenettes, le Pas de la Salée, le Pas de Port Notre Dame et leurs abords qui pourront être réouverts sous conditions à compter de ce jour. (Arrêtés municipaux 54, 55 et 56/2024)

Article 3 : Prescriptions de circulation

- La circulation de tout public sera strictement interdite (piétons, cavaliers, véhicules à moteur, cyclistes, ...) sur les sentiers littoraux et pas de plages exceptions faites des trois accès précités
- Il est interdit de s'approcher des falaises, des dunes et de les escalader
- Par tout accès possible (plage, dunes, sentiers) il est interdit de s'approcher des blockhaus
- Par tout accès possible (plage, dunes, sentiers) il est interdit de s'approcher de la cabane de Montamer et de sa terrasse

Article 4 : Le public sera informé par un affichage du présent arrêté aux abords des lieux précités.

Article 5 : Afin de limiter le danger, la mise en place de moyens matériels nécessaires à la fermeture de ces accès sera réalisée par les Services Techniques Communaux de SAINTE MARIE DE RE (Barrières, affichage, ... etc).

Article 6 : Ces dispositions ne s'appliquent pas aux services publics, de Secours et de Gendarmerie.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : La Police Municipale et la Gendarmerie Nationale, seront chargées chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 :

Le présent arrêté sera affiché en Mairie et il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Sainte Marie de Ré
Le 21 Février 2024
Pour le Maire empêché,
L'Adjointe au Maire,
Isabelle RONTE



Le Maire

- Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.